



"1. Le Royaume-Unit s'engage, dans les cas prévus par l'article 59 de la Convention de 1968 et de la Convention de 1988, à ne pas reconnaître ou exécuter par application de l'une ou l'autre de ces Conventions un jugement rendu dans un État tiers contre une personne qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Canada."

2. Chaque Gouvernement notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour donner effet aux modifications susmentionnées.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse à cet effet constituent un accord modifiant la Convention de 1984 qui entrera en vigueur à la date de la plus tardive des notifications exigées par le paragraphe 2 ci-dessus.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération (pour le Ministre).

R D Hart